



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du Jeudi 2 février 2023

Courdimanche AS / Jouy le Moutier FC
U18 D2/A du 30/10/2022

Appel du Club de Courdimanche AS de la décision de la Commission organisation des compétitions du 10/01/2023 ayant décidé de donner le match référencé perdu par pénalité à l'AS Courdimanche au motif de non-envoi de la FMI après 2 appels

Président : M. DIAZ

Présents : Mmes BOUZNAD et ESCROIGNARD
MM BOISDENGGHIEN – LETELLIER - TRAORE

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour AS Courdimanche

Monsieur le Président JF Mellul
Le responsable de l'équipe Armand DAVANTURE

Pour FC Jouy le Moutier

Monsieur le Président Francisco Garcia da Silva
Le responsable de l'équipe Brian Neves Da Cruz

Considérant que :

- À la suite du match référencé, (victoire 3 à 0 de Courdimanche confirmée par toutes les parties), la transmission de la FMI n'a pas pu aboutir lieu en raison d'un « bug informatique » constaté par les dirigeants de Courdimanche,
- Le dirigeant du FC Jouy le Moutier affirme qu'il n'a pas constaté ce « bug » et qu'il a pu signer la FMI en fin de match et que la tablette marchait à son départ,
- Les dirigeants de Courdimanche expliquent que face à cette situation, ils s'en sont remis à l'arbitre officiel lequel aurait dit qu'il s'occupait de transmettre la FMI, ce qui n'est absolument pas son rôle,
- Malgré cette affirmation, il appartenait au club de Courdimanche de mettre tout en œuvre pour transmettre la Feuille de match,
- Les dirigeants du FC Jouy le Moutier soupçonnent le club adverse d'avoir volontairement empêché cette transmission, dans la mesure où le club accueil était en infraction quant au nombre de joueurs mutés, et que le club attendait la connaissance de la FMI pour adresser au District une réclamation
- Le présent Comité d'Appel souhaite rappeler au FC Jouy le Moutier que leur réclamation sur ce point règlementaire a été traitée par la Cion Statut et Règlement du 12/12/2022 et qu'en l'absence de réserve correctement posée de leur part, le motif retenu par la voie de la réclamation n'est pas recevable et qu'il convenait de porter une réserve d'avant match et de la confirmer pour être traitée,



- Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif, le non-envoi de la feuille de match, après 2 réclamations, amène le match perdu par pénalité à l'équipe recevante,
- L'application de cet article du règlement est l'objet du présent appel
- La Commission de 1^{ère} instance n'a pu que constater l'absence de la FMI après 2 réclamations, de même que le présent Comité d'Appel
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.

N'impute pas les frais d'appel au club appelant

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Secrétaire de séance

José DIAZ

Brendan BARRAU



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du Jeudi 2 février 2023

Critérium avenir U12 Sarcelles AAS

Appel du Club de Sarcelles AAS de la décision de la Commission Foot Animation du 09/01/2023 ayant décidé d'exclure l'équipe du critérium avenir U12 2^{ème} phase, au motif du non-respect des critères d'encadrement (article 4.01 du Règlement ad hoc) et d'intégrer l'équipe au critérium départemental.

Président : M. DIAZ

Présents : Mme BOUZNAD

MM BOISDENGHIEN – LETELLIER - TRAORE

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et EN DERNIER RESSORT
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Sarcelles AAS

Monsieur le représentant du Président Frédéric Breton

La représentante de la Cion de Première Instance : Madame Escroignard

Considérant que :

- Sur la 1^{ère} phase de ce critérium U12 avenir, l'éducateur inscrit par l'AAS Sarcelles en début de saison n'a jamais officié sur les matchs, ce qui constitue une infraction au titre du règlement de l'épreuve (article 4.01)
- La sanction pour cette infraction au règlement en 1^{ère} phase peut aller jusqu'à l'exclusion du critérium en 2^{ème} phase
- La Cion Football Animation a donc rigoureusement appliqué le règlement,
- Le présent Comité d'Appel entend les arguments développés par Sarcelles AAS à savoir que :

C'est une grossière erreur du Club d'avoir inscrit en éducateur principal le nom d'une personne non licenciée cette saison au club, lequel était l'éducateur la saison précédente

l'erreur est certes réelle mais la sanction semble disproportionnée pour des enfants surtout que la Cion de 1^{ère} instance n'a jamais alerté le club sur la situation d'infraction, le club aurait répondu sur la bonne identité de l'éducateur



Tous les matchs de cette 1^{ère} phase ont été encadrés par un éducateur diplômé du Club, conformément au Règlement, ce qui reste l'essentiel

Le club respecte tous les autres critères et apporte une attention particulière pour honorer leur participation,

- Le Comité d'Appel estime que cette saison 2022/2023 l'inscription était sous un format différent qui a pu effectivement amener une erreur, et si la Cion n'est pas tenue d'alerter au cours la 1^{ère} phase le club en infraction sur le nom de l'éducateur inscrit, une demande officielle ou une convocation en Commission aurait pu effectivement éviter de prendre une sanction immédiate au cours de l'instruction des critères de la fin de la 1^{ère} phase,
- Le Comité d'Appel estime que cette épreuve étant la plus prestigieuse dans cette catégorie, elle mérite une rigueur administrative des clubs qui y participent, rigueur apparaissant comme matériellement réalisée par le Club de Sarcelles AAS,

Décision :

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.

Impute les frais d'appel de 64 euros au club appelant

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours et suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport.

Président de séance

Secrétaire de séance

José DIAZ

Brendan BARRAU



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du Jeudi 2 février 2023

Critérium avenir U12 RC Argenteuil

Appel du Club de Argenteuil RC de la décision de la Commission Foot Animation du 09/01/2023 ayant décidé d'exclure l'équipe du critérium avenir U12 2^{ème} phase, au motif du non-respect des critères d'encadrement (article 4.01 du Règlement ad hoc) et d'intégrer l'équipe au critérium départemental.

Président : M. DIAZ

Présents : Mme BOUZNAD

MM BOISDENGHIEU – LETELLIER - TRAORE

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et EN DERNIER RESSORT
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Argenteuil RC

ABSENCES NON EXCUSEES amende 2x35€ = 70€

Amendes pour absence non excusée du club appelant : amende 125€

La représentante de la Cion de Première Instance : Madame Escroignard

Considérant que :

Le club appelant n'a pas daigné se déplacer pour motiver son appel
Le mail d'appel du club n'est ni argumenté ni détaillé
Le Comité d'Appel décide de ne pas traiter plus avant

Décision :

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.
Impute les frais d'appel de 64 euros au club appelant

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours et suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport.

Président de séance

José DIAZ

Secrétaire de séance

Brendan BARRAU